

BGer 1A.168/2001 vom 7. Dezember 2001

Bundesgericht, 2001-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.168_2001

FR: TF 1A.168/2001 du 7 décembre 2001

IT: TF 1A.168/2001 del 7 dicembre 2001

Regeste

Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes utiles contre une décision de clôture confirmée en dernière instance cantonale, le recours de droit administratif est recevable (art. 80e let. a et 80f al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351.1). Titulaire du compte au sujet duquel l'autorité d'exécution a décidé l'envoi de renseignements complets, le recourant a qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP), indépendamment de sa qualité de personne poursuivie à l'étranger.

E. 2

Le recourant invoque le principe de la proportionnalité. L'objet de la demande d'entraide serait de connaître l'identité du titulaire du compte ouvert auprès de la Discount Bank et d'obtenir les relevés relatifs aux mises à disposition de fonds depuis ce compte, au bénéfice du recourant, selon le relevé des opérations joint à la demande. S'agissant du compte ouvert à Genève, les transferts n'auraient commencé que le 17 décembre 1996. Pour le recourant, la transmission devrait se limiter aux relevés relatifs aux opérations mentionnées dans l'annexe à la commission rogatoire, à l'exclusion de toutes autres informations.

E. 2.1

Le principe de la proportionnalité empêche d'une part l'autorité requérante d'abuser de la voie de l'entraide en demandant des renseignements inutiles à son enquête et, d'autre part, l'autorité d'exécution d'aller au-delà de la mission qui lui est confiée (ATF 121 II 241 consid. 3a). L'autorité suisse requise doit s'imposer une grande retenue lorsqu'elle examine le respect de ce principe, faute de moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves. Le juge de l'entraide doit lui aussi se borner à examiner si les renseignements à transmettre présentent, prima facie, un rapport avec les faits motivant la demande d'entraide. Il ne saurait exclure de la transmission que les documents n'ayant manifestement aucune utilité possible pour les enquêteurs étrangers (examen limité à l'utilité potentielle, ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371).

E. 2.2

Dans sa demande, l'autorité requérante expose le soupçon que C._____ aurait détourné des avoirs d'une dizaine de sociétés dont il aurait le contrôle. Elle désire vérifier les explications de l'intéressé, selon lequel l'argent transféré proviendrait de ses économies, puis d'un prêt. L'autorité requérante produit une liste de 43 transferts en provenance de la Discount Bank, au bénéfice de C._____ ou de ses ayants droit. La mission conférée à

l'autorité suisse est claire: il s'agit de déterminer la provenance des fonds ayant crédité les comptes ouverts à Genève et Zurich et ayant fait ultérieurement l'objet de mises à disposition au profit de C._____ en France; s'agissant du compte auprès de la Discount Bank, l'intégralité des relevés est requise pour les années 1995 à 1999, ainsi que "tous documents bancaires ou comptables relatifs aux opérations de mise à disposition" précitées. On ne saurait par conséquent, comme le voudrait le recourant, limiter la production des relevés aux seules opérations mentionnées dans la liste annexée à la demande. S'agissant des opérations de crédit, elles intéressent toutes le magistrat étranger puisque celui-ci voudrait savoir comment le compte a été alimenté; s'agissant des opérations de débit, elles ne sont pas limitées aux transferts figurant dans la liste, ceux-ci pouvant n'avoir été mentionnés qu'à titre d'exemple; il n'y a pas non plus de limitation à la date du 17 décembre 1996. La demande d'entraide fait clairement état de détournements à grande échelle, et il est compréhensible que le magistrat requérant veuille connaître l'ensemble des opérations effectuées sur le compte du recourant, et ce dès 1995, sans se restreindre aux opérations déjà connues. Il n'y a, par conséquent, aucune violation du principe de la proportionnalité, ni par le magistrat requérant, ni par l'autorité d'exécution.

E. 2.3

Le recourant soutient qu'il y aurait aussi violation du droit à un inventaire des pièces saisies. Il relève que l'établissement de cet inventaire n'appartient pas aux personnes touchées par la mesure ordonnée, mais à l'autorité d'exécution, et doit permettre un tri des pièces. La Chambre d'accusation a toutefois considéré que la liste établie par la banque lors de la remise des documents permettait de vérifier la bonne exécution de la demande. Le recourant ne conteste pas qu'il a eu connaissance des pièces à transmettre; si tel n'avait pas été le cas, il aurait eu le loisir d'en demander la consultation auprès du juge d'instruction, puis de la cour cantonale. On ne voit pas, dès lors, quel intérêt pourrait avoir le recourant à l'établissement d'un inventaire spécifique. S'agissant du tri des pièces, le recourant a aussi pu faire valoir ses arguments et son grief se confond, en définitive, avec la violation alléguée du principe de la proportionnalité.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours de droit administratif doit être rejeté. Conformément à l' art. 156 al. 1 OJ , un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.